

Procès-verbal de la session extraordinaire

du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le 17 mars 2008 à 21h30 à la salle municipale, 1380, Route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents :

Monsieur Louis Thouin, district 1
 Monsieur Stéphane Breault, district 2
 Madame Manon Desnoyers, district 3
 Madame Céline Daigneault, district 4
 Madame Josée Bélanger, district 5
 Monsieur Benoît Ricard, district 6

formant quorum, sous la présidence de son honneur le maire, monsieur Pierre Mireault

Est présent, monsieur Claude Arcoragi, secrétaire-trésorier/directeur général

☞ Rituel du Conseil

☞ Avis de convocation

Le secrétaire-trésorier/directeur général constate et certifie que tous les membres du Conseil ont reçu l'avis de convocation à cette session extraordinaire, fait lecture de son certificat confirmant que ledit avis a été dûment signifié à tous les membres du Conseil et fait aussi lecture des sujets à l'ordre du jour, à savoir :

Ordre du jour

session extraordinaire du 17 mars 2008

Point 1)

08-03X-145 Ouverture de l'assemblée

Point 2)

2.1

08-03X-146 Adoption de l'ordre du jour du 17 mars 2008

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Point 3

08-03X-147 Correction à la lettre d'entente no.2 de la convention collective des employé(es) de bureau et inspecteurs en bâtiment (cols blancs)

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Point 4)

4.1

08-03X-148 Nomination du Directeur du Service des incendies

TRAVAUX PUBLICS

- 5.1
08-03X-149 Offre de services concernant le transfert de la taxe fédérale d'accise sur l'essence pour les infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale
- 5.2
08-03X-150 Griefs 2008-001, 2008-002 et 2008-003
- 5.3
08-03X-151 Approbation des dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins.
- 5.4
08-03X-152 Octroi du contrat pour l'abat-poussière 2008

HYGIÈNE DU MILIEU

- 6.1
08-03X-153 Adoption du règlement 732-08 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout pluvial et de réfection de chaussée dans le domaine du Lac Lemenn, des travaux d'aqueduc et de réfection de chaussée dans le domaine du Lac Dufour, de la rue de l'Étang, ainsi que des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et de réfection de chaussée au bénéfice de certains terrains de la rue Adolphe et pourvoyant au paiement de ces travaux au moyen d'un emprunt de 1 935 000.\$
- 6.2
08-03X-154 Autorisation d'effectuer des virements budgétaires

AMÉNAGEMENT – URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 7.1
08-03X-155 Application du règlement 509-99
- 7.2
08-03X-156 Adoption du règlement 734-08 afin de modifier l'article 19a du règlement 380 permis et certificats
- 7.3
Avis de motion concernant la modification du règlement de lotissement 380 afin de remplacer une partie de la zone CN1-63 par la zone CN6-111

LOISIRS ET CULTURE

Période de questions et levée de l'assemblée

- Point 9) Période de questions
- Point 10)
08-03X-157 Levée de l'assemblée extraordinaire du 17 mars 2008



Point 1)

08-03X-145 **Ouverture de l'assemblée du 17 mars 2008**

CONSIDÉRANT QUE le quorum est obtenu.

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par : Josée Bélanger, district 5

Et résolu

Que l'assemblée est ouverte.

ADOPTÉE

Point 2)

2.1

08-03X-146 **Adoption de l'ordre du jour du 17 mars 2008**

CONSIDÉRANT QUE le président de l'assemblée a fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par : Céline Daigneault, district 4

Appuyé par : Josée Bélanger, district 5

Et résolu

QUE l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 17 mars 2008 est accepté.

ADOPTÉE

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Point 3)

3.1

08-03X-147 **Correction à la lettre d'entente no.2 de la convention collective des employé(es) de bureau et inspecteurs en bâtiment (cols blancs)**

CONSIDÉRANT QUE la convention collective signée le 20 novembre 2007 entre la Municipalité de Ste-Julienne et l'Union des employés et employées de service, section locale 800 pour les employé-e-es de bureau et inspecteurs en bâtiment (cols blancs)

CONSIDÉRANT QUE la lettre d'entente no.2 qui fait partie intégrante de cette convention collective et qui porte sur l'intégration du titulaire de l'emploi d'inspecteur en bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les discussions entre les parties durant la négociation de la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE l'accord entre les parties à l'effet que le titulaire de l'emploi d'inspecteur en bâtiment conserve les avantages qui étaient les siens avant de faire partie de l'unité de négociation;

CONSIDÉRANT QUE parmi ces avantages figuraient comme jours fériés, les jours ouvrables du 23 décembre d'une année au 3 janvier inclusivement de l'année suivante;

CONSIDÉRANT QUE la lettre d'entente no. 2, article 3 d) mentionne « les jours ouvrables se situant entre le 23 décembre d'une année et le 3 janvier de l'année suivante »

En conséquence,

Il est proposé par Stéphane Breault, district 2

Appuyé par Céline Daigneault, district 4

Et résolu

QUE les parties conviennent de ce qui suit;

1. La convention collective de l'unité des cols blancs, lettre d'entente no.2, article 3 d) est modifié pour se lire comme suit : « sont considérés des jours fériés s'ajoutant au nombre prévu à la convention collective les jours ouvrables se situant entre le 23 décembre d'une année et le 3 janvier inclusivement de l'année suivante »;
2. Cette modification s'applique aux jours fériés entre le 23 décembre 2007 et le 3 janvier 2008 inclusivement.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Point 4)

4.1

08-03X-148 Nomination du Directeur du Service de prévention des incendies

Il est proposé par Louis Thouin, district 1

Appuyé par Josée Bélanger, district 5

Et résolu

QUE ce point soit reporté.

ADOPTÉE

TRAVAUX PUBLICS

Point 5)

5.1

08-03X-149 Offre de services concernant le transfert de la taxe fédérale d'accise sur l'essence pour les infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale

CONSIDÉRANT QUE la firme Séguin ingénierie nous soumet son budget d'honoraires pour la préparation de la programmation requise dans cadre du transfert de la taxe fédérale d'accise sur l'essence pour les infrastructures d'eau potable ;

En conséquence,

Il est proposé par Josée Bélanger, district 5

Appuyé par Céline Daigneault, district 4

Et résolu

Que la Municipalité accepte la proposition d'honoraires professionnels de la firme Séguin ingénierie au montant de 3 800.\$ net des taxes à même le poste budgétaire des surplus accumulés du département d'approvisionnement en eau potable comptabilisé au code 1-05-990-10-000. La dépense sera comptabilisée au code 1-02-413-00-418.

ADOPTÉE

5.2

08-03X-150 **Griefs 2008-001, 2008-002 et 2008-003**

CONSIDÉRANT QUE l'Union des employés et employées de service, nous soumet le nom de trois arbitres pour les griefs 2008-001, 2008-002 et 2008-03;

QUE les arbitres suggérés sont :

Me Harvey Frumkin

Me Carol Jobin

Me Denis Nadeau

En conséquence,

Il est proposé par Céline Daigneault, district 4

Appuyé par Louis Thouin, district 1

Et résolu

QUE la Municipalité accepte comme arbitre dans les griefs 2008-001, 2008-002 et 2008-003, Me Diane Fortier.

ADOPTÉE

5.3

08-03X-151 **Approbation des dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins.**

CONSIDÉRANT QUE les travaux concernant la subvention reçu pour l'amélioration du réseau routier sont complétés;

Il est proposé par Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par Céline Daigneault, district 4

Et résolu

QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins pour un montant subventionné de 15 000\$ et joint à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère des Transports.

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité.

ADOPTÉE

5.4

08-03X-152 **Octroi du contrat pour l'abat-poussière 2008**

CONSIDÉRANT QUE l'article 823 du Code municipal du Québec stipule qu'il est du devoir du Directeur de service et/ou l'inspecteur municipal de diriger et de surveiller l'exécution des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des travaux publics a demandé des soumissions concernant l'achat d'abat poussière ;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues :

Multi-Routes 0,259\$ au litre

Somavrac 0,232\$ au litre

Sel Warwick non soumissionné

En conséquence,

Il est proposé par Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par Stéphane Breault, district 2
Et résolu

QUE la Municipalité autorise le Directeur des travaux publics à se procurer du plus bas soumissionnaire conforme SOMAVRAC Inc. pour une quantité de 205 194 litres à 0,232\$ le litre pour un montant total de 49 656.95\$ plus les taxes applicables et ce à même le poste budgétaire 1 023 200 00 630.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

6.1

08-03X-153

Adoption du règlement 732-08 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout pluvial et de réparation de chaussée dans le domaine du Lac Lemenn, des travaux d'aqueduc et de réparation de chaussée dans le domaine du Lac Dufour, de la rue de l'Étang, ainsi que des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et de réparation de chaussée au bénéfice de certains terrains de la rue Adolphe et pourvoyant au paiement de ces travaux au moyen d'un emprunt de 1 935 000.\$

Canada
Province de Québec
MRC de Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

RÈGLEMENT N° 732-08.

Règlement décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout pluvial et de réparation de chaussée dans le domaine du lac Lemenn, des travaux d'aqueduc et de réparation de chaussée dans le domaine du lac Dufour, ainsi que des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et de réparation de chaussée au bénéfice de certains terrains de la rue Adolphe et pourvoyant au paiement de ces travaux au moyen d'un emprunt de 1 934 957.81\$

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des contribuables de la municipalité de décréter : (1) des travaux d'aqueduc, d'égout pluvial et de réparation de chaussée dans le domaine du lac Lemenn au bénéfice des terrains identifiés à l'annexe «A» jointe à la présente pour en faire partie intégrante ; (2) des travaux d'aqueduc et de réparation de chaussée dans le domaine du lac Dufour au bénéfice des terrains identifiés à l'annexe «B» jointe à la présente pour en faire partie intégrante ; ainsi que (3) des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et de réparation de chaussée au bénéfice de certains terrains de la rue Adolphe identifiés à l'annexe «C» jointe à la présente pour en faire partie intégrante ;

ATTENDU QUE le coût de l'ensemble de ces travaux, incluant les frais incidents, est estimé à un million neuf cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-sept et quatre-vingt-un sous (1 934 957.81\$) joint à l'annexe «D» de la présente pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QU'il y a lieu de financer l'ensemble de ces travaux à même un emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir le paiement des échéances annuelles de cet emprunt entre trois bassins de taxation correspondant aux trois secteurs précités ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la part de chacun de ces bassins de taxation en onction de la proportion que représente le coût des travaux bénéficiant à chacun desdits bassins par rapport au coût total des travaux décrétés par le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance extraordinaire du conseil du 3 janvier 2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Céline Daigneault, district 4

Appuyé par Josée Bélanger, district 5

ET RÉSOLU D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT AFIN QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 :

Le Conseil décrète et autorise des travaux d'aqueduc, d'égout pluvial et de réfection de chaussée dans le domaine du lac Lemenn, des travaux d'aqueduc et de réfection de chaussée dans le domaine du lac Dufour, ainsi que des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et de réfection de chaussée au bénéfice de certains terrains de la rue Adolphe, lesdits travaux, incluant les frais incidents, étant évalués à la somme de un million neuf cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-sept dollars et quatre-vingt-un sous (1 934 957.81\$), joint à l'annexe «D». Cet estimé se détaille comme suit:

- A) Le coût des travaux d'aqueduc, d'égout pluvial et de réfection de chaussée au bénéfice des terrains du domaine du lac Lemenn identifiés à l'annexe «A»: un million trois cent vingt-deux mille six cent soixante-dix-sept dollars et deux sous (1 322 677.02\$);*
- B) Le coût des travaux d'aqueduc et de réfection de chaussée au bénéfice des terrains du domaine du lac Dufour identifiés à l'annexe «B»: quatre cent quatre-vingt-douze mille quatre cent vingt-neuf dollars et quatre-vingt sous (492 429.80\$);*
- C) Le coût des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et de réfection de chaussée au bénéfice de certains terrains de la rue Adolphe identifiés à l'annexe «C»: cent dix-neuf mille huit cent cinquante-quatre dollars et quatre-vingt-dix-huit (119 850.98\$).*

Article 3 :

La municipalité est autorisée à dépenser une somme n'exédant pas un millions neuf cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-sept dollars et quatre-vingt-un sous (1 934 957.81\$) pour les fins du présent règlement.

Article 4 :

Afin de pourvoir à cette dépense, la municipalité est autorisée à emprunter une somme de un millions neuf cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-sept dollars et quatre-vingt-un sous (1 934 957.81\$).

Article 5 :

Cet emprunt sera remboursé en un terme de vingt (20) ans.

Article 6 :

A) Les travaux d'aqueduc, d'égout pluvial et de réparation de chaussée dans le domaine du lac Lemenn

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt correspondant à la proportion que représente le coût réel et final des travaux visés au paragraphe A) de l'article 2 (décrits et estimés à 1 322 677.02\$ à l'annexe «D») par rapport au coût réel et final de l'ensemble des travaux décrétés par le présent règlement (décrits et estimés à 1 934 957.81\$ à l'annexe «D»), il est exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «A», une compensation à l'égard de chacun desdits immeubles imposables dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt correspondant à la proportion que représente le coût réel et final des travaux visés au paragraphe A) de l'article 2 (décrits et estimés à 1 322 677.02\$ à l'annexe «D») par rapport au coût réel et final de l'ensemble des travaux décrétés par le présent règlement (décrits et estimés à 1 934 957.81\$ à l'annexe «D») par le nombre total d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «A».

B) LES TRAVAUX D'AQUEDUC ET DE RÉPARATION DE CHAUSSÉE DANS LE DOMAINE DU LAC DU FOUR

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt correspondant à la proportion que représente le coût réel et final des travaux visés au paragraphe B) de l'article 2 (décrits et estimés à 492 429.80\$ à l'annexe «D») par rapport au coût réel et final de l'ensemble des travaux décrétés par le présent règlement (décrits et estimés à 1 934 957.81\$ à l'annexe «D»), il est exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B», une compensation à l'égard de chacun desdits immeubles imposables dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt correspondant à la proportion que représente le coût réel et final des travaux visés au paragraphe B) de l'article 2 (décrits et estimés à 492 429.80\$ à l'annexe «D») par rapport au coût réel et final de l'ensemble des travaux décrétés par le présent règlement (décrits et estimés à 1 934 947.81\$ à l'annexe «D») par le nombre total d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B».

C) LES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET DE RÉPARATION DE CHAUSSÉE AU BÉNÉFICE DE CERTAINS TERRAINS DE LA RUE ADOLPHE

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt

correspondant à la proportion que représente le coût réel et final des travaux visés au paragraphe C) de l'article 2 (décrits et estimés à 119 850.98\$ à l'annexe «D») par rapport au coût réel et final de l'ensemble des travaux décrétés par le présent règlement (décrits et estimés à 1 934 957.81\$ à l'annexe «D»), il est exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C», une compensation à l'égard de chacun desdits immeubles imposables dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt correspondant à la proportion que représente le coût réel et final des travaux visés au paragraphe C) de l'article 2 (décrits et estimés à 119 850.98\$ à l'annexe «D») par rapport au coût réel et final de l'ensemble des travaux décrétés par le présent règlement (décrits et estimés à 1 934 957.81\$ à l'annexe «D») par le nombre total d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C».

Article 7 :

Le Conseil affecte toute subvention gouvernementale qui lui sera versée à l'égard de tout ou partie des travaux décrétés par le présent règlement, à la réduction de la partie de l'emprunt correspondant au coût desdits travaux subventionnés et par conséquent à la réduction de la portion des échéances annuelles devant être assumée en regard de ces travaux en vertu de l'article 6.

Article 8 :

Tout propriétaire de qui est exigée une compensation en vertu de l'article 6 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, et qui aurait été fournie par la compensation exigée audit article 6.

Le montant de l'emprunt décrété en vertu du présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt le propriétaire de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé par le présent règlement.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 3 mars 2008

Règlement adopté le 17 mars 2008, résolution no. 08-03X-153

Publié le 25 mars 2008

Pierre Mireault

Maire

Claude Arcoragi

Secrétaire-trésorier

6.2

08-03X-154 *Autorisation d'effectuer des virements budgétaires*

Il est proposé par : Benoît Ricard, district 6
Appuyé par : Céline Daigneault, district 4
Et résolu

QUE le Conseil autorise les virements tel que présenté selon le formulaire d'amendement soumis par le Directeur des finances en date du 17 mars 2008.

ADOPTÉE

<i>AMÉNAGEMENT – URBANISME ET DÉVELOPPEMENT</i>
--

7.1

08-03X-155 *Application du règlement 509-99*

Il est proposé par : Stéphane Breault, district 2
Appuyé par : Céline Daigneault, district 4
Et résolu

QUE ce point soit reporté.

ADOPTÉE

7.2

08-03X-156 *Adoption du règlement 734-08 afin de modifier l'article 19a du règlement 380 permis et certificat*

Canada
Province de Québec
MRC de Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

Règlement 734-08 afin de modifier l'article 19a du règlement no.380 permis et certificat.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement 380 des permis et certificats;

En conséquence,

Il est proposé par : Stéphane Breault, district 2
Appuyé par : Céline Daigneault, district 4
Et résolu

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

Article 1 :

Le chapitre 3 « documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou certificat » est modifié en ajoutant à l'article 19A) l'alinéas suivant :

- un **certificat** d'implantation fait par un arpenteur-géomètre*

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 10 mars 2008

Règlement adopté le 17 mars 2008, résolution 08-03X-156
Publié le

Pierre Mireault
Maire

Claude Arcoragi
Secrétaire-trésorier/dir.général

7.3

Avis de motion concernant la modification du règlement de lotissement 380 afin de remplacer une partie de la zone CN1-63 par la zone CN6-111

Un avis de motion est donné par Louis Thouin, district 1, afin qu'à une séance subséquente le règlement portant le numéro 735-08 soit adopté afin de modifier le règlement de lotissement 380 article 36 Tableau 2, afin d'y ajouter la zone CN6-111 afin de permettre des terrains d'une superficie de 3 500 m.c. et un frontage minimal de 50 mètres et de modifier l'article 77 (dispositions particulières applicables à chacune des zones) de la section IV du Chapitre 4 du règlement de zonage 377 afin d'y ajouter la zone CN6-111.

LOISIRS ET CULTURE

Période de questions et levée de l'assemblée

Point 9) **Période de questions**

Point 10)
08-03X-157 **Levée de l'assemblée ordinaire du 17 mars 2008**

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé;

Il est proposé par Stéphane Breault, district 2
Appuyé par : Josée Bélanger, district 5
Et résolu :

QUE l'assemblée ordinaire du 17 mars 2008 est levée à 9h05..
ADOPTÉE

Pierre Mireault
Maire

Claude Arcoragi
Directeur général

7320